



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
VILLE DE SAINT-COLOMBAN

**AVIS PUBLIC – RÉSUMÉ PLAN D'URBANISME ET
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LES RÈGLEMENT SUIVANTS :

- ✓ **Règlement du plan d'urbanisme numéro 599-2014 modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, modification des superficies et des dimensions des lots dans les aires d'affectation rurale champêtre et rurales;**
- ✓ **Règlement de zonage numéro 601-2014-32 modifiant le règlement 601, tel qu'amendé, afin de se conformer au plan d'urbanisme 599, tel qu'amendé.**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Me Stéphanie Parent, greffière de la Ville de Saint-Colomban, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 08 juillet 2014, le Conseil municipal a adopté par les résolutions 273-07-14 et 274-07-14 les règlements numéros 599-2014 et 601-2014-32 ;

QUE la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a émis, le 15 octobre 2014, un certificat de conformité officiel pour ces règlements, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les règlements numéros 599-2014 et 601-2014-32 sont entrés en vigueur à la même date

RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

QUE L'OBJET DU RÈGLEMENT 599-2014 modifie les superficies minimales et les dimensions des lots dans les aires d'affectation rurale champêtre et rurale de la manière suivante :

ARTICLE 1:

Remplacer le 1^{er} paragraphe du tableau des fonctions dominantes de l'article 8.2 de la façon suivante :

« Autorisée sur les terrains d'une superficie minimale de 4 000 m² et d'une largeur minimale de 60 mètres et autorisée sur les terrains d'une superficie minimale de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres, seulement s'ils sont partiellement desservis en raison de contraintes environnementales démontrées. Il s'agit de grandeurs minimales de terrain qui pourront être supérieures selon les précisions apportées au règlement de lotissement. »

ARTICLE 2

Remplacer le 1^{er} paragraphe du tableau des fonctions dominantes de l'article 8.3 de la façon suivante :

« Autorisée en bordure d'une rue existante, et ce, seulement sur les terrains d'une superficie minimale de 4 000 m² et d'une largeur minimale de 60 mètres et autorisée sur une nouvelle rue des terrains d'une superficie de 40 000 m² et d'une largeur minimale de 60 mètres. Il s'agit de grandeurs minimales du terrain qui pourront être supérieures selon les précisions apportées au règlement de lotissement. »

QUE L'OBJET DU RÈGLEMENT 601-2014-32 modifie le plan de zonage afin de se conformer aux modifications du plan d'urbanisme de la manière suivante :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, est modifié à l'ensemble des grilles des usages et des normes visées à son annexe « B » en retirant à la grille des usages et des normes les chiffres aux cases suivantes:

- ✓ largeur minimale (m);
- ✓ profondeur minimale (m);
- ✓ superficie minimale (m²).

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, est modifié à la grille des usages et des normes visées à son annexe « B » en retirant la note particulière numéro 5 libellée comme suit :

(5) La superficie minimale de terrain autorisée est de 3 000 mètres carrés en bordure d'une rue existante et dans les cas de bouclage de rues et de 40 000 mètres carrés en bordure d'une nouvelle rue.

À chacune des zones suivantes :

C2-065, H1-001, H1-002, H1-003, H1-004, H1-005, H1-008, H1-009, H1-010, H1-011, H1-012, H1-013, H1-014, H1-015, H1-016, H1-017, H1-019, H1-021, H1-022, H1-023, H1-026, H1-028, H1-029, H1-030, H1-033, H1-034, H1-035, H1-036, H1-037, H1-038, H1-040, H1-041, H1-042, H1-043, H1-044, H1-047, H1-048, H1-049, H1-050, H1-051, H1-052, H1-053, H1-054, H1-055, H1-056, H1-057, H1-059, H1-060, H1-061, H1-063, H1-066, H1-067, H1-071, H1-074, H1-075, H1-076, H1-077, H1-079, H1-80, H1-083, H1-085, H1-086, H1-087, H1-089, H1-091, H1-092, H1-094, H1-096, H1-100, H1-101, H1-107, H1-108, H1-109, H1-110, H1-111, H1-112, H1-114, H1-115, H1-116, H1-118, H1-119, H1-120, H1-123, H1-125, H1-126, H1-127, H1-128, H1-130, H1-131, H1-132, H1-133, H1-134, H1-135, H1-138, H1-139, H1-140, H1-141, H1-142, H1-143, H1-144, H1-152, H1-153, H1-154, H1-155, H1-156, H1-157, H1-158, H1-159.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage 601, tel qu'amendé, est modifié à l'ensemble des grilles des usages et des normes visées à son annexe « B » en ajoutant, la note particulière numéro 35, libellée comme suit :

« (35) Les dimensions et la superficie des terrains sont prescrites au règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé. »

QUE la Ville de Saint-Colomban a revu ses orientations et révisé son plan d'urbanisme aux nouvelles réalités en matière de planification territoriale tout en assurant la concordance des règlements d'urbanisme.

QUE les informations complètes concernant les modifications du plan d'urbanisme sont présentées dans la version officielle du règlement de plan d'urbanisme numéro 599-2014. Les règlements numéro 599-2014 et 601-2014-32 sont disponibles pour consultation à l'hôtel de ville, au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban durant les heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 7h30 à 12h00 ainsi que sur le site web à l'adresse suivante : www.st-colomban.qc.ca

QUE les règlements numéros 599-2014 et 601-2014-32 concernent l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Me Stéphanie Parent, greffière de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et en publiant une copie dans le journal « *Le Mirabel* » édition du 07 novembre 2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce _____ jour de novembre de l'an deux mille quatorze.

Me Stéphanie Parent
Greffière
sparent@st-colomban.qc.ca